

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°679

Du 12 au 18 juillet 2013

Sommaire

[Concurrence](#)
[Justice](#)
[Marché intérieur](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Social](#)
[Société de l'info](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Création d'un Parquet européen / Protection des intérêts financiers de l'Union européenne / Lutte contre la fraude et la criminalité transfrontalières / Communications / Propositions de règlements (17 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 17 juillet dernier, une [communication](#) intitulée « Une meilleure protection des intérêts financiers de l'Union : instaurer le Parquet européen et réformer Eurojust » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci détaille les initiatives législatives proposées par la Commission en vue d'améliorer les aspects institutionnels de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Dans ce cadre, la Commission a, tout d'abord, présenté une [proposition de règlement](#) sur l'établissement du Parquet européen (disponible uniquement en anglais). Cette proposition vise à créer un Parquet européen et définit à cet égard ses compétences, ainsi que le cadre procédural qui s'appliquerait. Ce dernier aurait pour mission exclusive d'instruire les cas d'infractions portant atteinte au budget de l'Union et, le cas échéant, de déférer devant les juridictions des Etats membres ces affaires. Par ailleurs, il aurait une structure décentralisée et intégrée aux systèmes judiciaires nationaux. Cela impliquerait que les procureurs européens délégués soient susceptibles d'engager, sous la coordination du Procureur européen et le contrôle juridictionnel des juridictions nationales, les poursuites dans l'Etat membre concerné, avec l'aide de personnels nationaux et en application du droit national. La proposition garantirait, également, une protection large des droits procéduraux des suspects qui seraient soumis à une enquête du Parquet européen, notamment s'agissant du droit à l'assistance d'un avocat et du droit à l'interprétation et à la traduction. La proposition est accompagnée d'une [communication](#) intitulée « Améliorer la gouvernance de l'OLAF et renforcer les garanties procédurales en matière d'enquêtes : une approche graduelle pour accompagner l'établissement du Parquet européen » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci prévoit, notamment, une nouvelle répartition des compétences d'enquête à la suite de l'établissement du Parquet européen, ainsi que l'institution d'un contrôleur indépendant chargé, notamment, de fournir une autorisation pour les mesures d'enquête plus intrusives que celles que l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) peut prendre à l'heure actuelle. Enfin, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) sur l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (disponible uniquement en anglais), qui a pour objectif de moderniser le cadre juridique applicable et de rationaliser le fonctionnement et la structure de l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (« Eurojust »), afin qu'elle fournisse des services d'appui administratif efficaces au Parquet européen. (CV)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 SEPTEMBRE - BRUXELLES



**RENCONTRES EUROPÉENNES
VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013
PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT**

Programme complet en ligne :
[cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Aide d'Etat / Second projet de règlement de minimis / Consultation publique (18 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 18 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur le second projet de nouveau règlement de *minimis* remplaçant le règlement 1998/2006/CE (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur le projet de modernisation du contrôle des aides d'Etat actuellement régi par le [règlement 1998/2006/CE](#) concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*. Ce projet propose l'introduction d'un fichier central de toutes les aides de *minimis* et procède à une simplification substantielle des règles. Ainsi, il étend le champ d'application aux prêts et simplifie la définition du concept d'engagement de manière à renforcer la sécurité juridique et réduire les charges administratives. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 9 septembre 2013, par courrier électronique à l'adresse suivante : stateaidgreffe@ec.europa.eu ou par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne DG Concurrence - State aid Registry – Ref. : HT.3572 – SAM – de *minimis* review – 1049 Bruxelles. (JL)

Aide d'Etat / Numericable / Cession d'infrastructures câblées / Ouverture d'une enquête (17 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 17 juillet dernier, d'ouvrir une enquête afin d'examiner si la cession d'infrastructures câblées publiques, opérée entre 2003 et 2006 par plusieurs municipalités françaises, était conforme aux règles de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat. Cette cession, effectuée à titre gracieux, aurait procuré à Numericable un avantage économique substantiel au détriment de ses concurrents et constituerait une aide d'Etat. La Commission doit, par conséquent, apprécier si une telle aide peut être déclarée compatible avec les dispositions de l'Union autorisant l'octroi d'aides publiques en faveur de la réalisation de certains objectifs du marché commun, pour autant qu'elles ne faussent pas la concurrence au sein du marché intérieur. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations et ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (SE) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Argos / Sopetral / Publication (16 juillet)

La Commission européenne a publié, le 16 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Argos France Holding S.A.S. (France), contrôlée par Argos Group Holding BV (Pays-Bas), acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sopetral S.A.S. (France) qui détient elle-même la totalité du capital de l'entreprise Etablissements Joseph Wallach S.A.S. (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[674](#) et n°[677](#)). (SE)

Feu vert à l'opération de concentration FSI / Merit / Yildirim / CMA CGM / Publication (11 juillet)

La Commission européenne a publié, le 11 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Fonds stratégique d'investissement (France) et les entreprises Merit Corporation (Liban) et Yildirim Holding (Turquie) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise CMA CGM (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[674](#) et n°[677](#)). (SE)

Feu vert à l'opération de concentration TIGF / SNAM / GICSI (12 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 12 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises SNAM SpA (Italie), contrôlée en dernier ressort par Cassa Depositi e Prestiti SpA (Italie), et Pacific Mezz Luxembourg S.A.R.L. (Luxembourg), contrôlée en dernier ressort par GIC Special Investments Pte Ltd (Singapour), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Transport et Infrastructure Gaz France S.A. (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[676](#)). (SE)

France / Aide d'Etat / Valeo / Nouveau système d'hybridation pour véhicules à essence / Autorisation (17 juillet)

La Commission européenne a autorisé, le 17 juillet dernier, les aides octroyées par la France à l'équipementier automobile Valeo pour la réalisation du projet de recherche et développement (R&D) « ESSENCYELE ». Ce projet vise à développer un nouveau système d'hybridation pour véhicules à essence de type intermédiaire (« mild ») susceptible d'offrir un compromis entre les solutions existantes d'hybridation « micro » (fonction « Stop & Start », aux gains de CO₂ limités mais à coût réduit) et « full » (fonction « roulage électrique », aux gains de CO₂ importants mais à coût élevé). A la suite d'une enquête approfondie, la Commission a conclu que l'aide était à la fois nécessaire et suffisante pour inciter Valeo à réaliser un projet de R&D qu'elle n'aurait pas mené spontanément et a écarté tout risque de distorsion excessive de la concurrence. (CV) [Pour plus d'informations](#)

Ordre professionnel / Règles déontologiques / Interdiction d'appliquer des tarifs ne correspondant pas à la dignité de la profession / Restriction de concurrence / Arrêt de la Cour (18 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 juillet dernier, l'article 101 TFUE prohibant les ententes (*Consiglio Nazionale dei Geologi, aff. C-136/12*). Le litige au principal opposait le Conseil national des géologues italien à l'Autorité de la concurrence italienne au sujet de la décision de cette dernière constatant que le Conseil national des géologues avait violé l'article 101 TFUE en incitant ses membres à uniformiser leurs comportements

économiques par l'application du tarif professionnel. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 101 TFUE s'oppose à ce qu'un ordre professionnel adopte des règles déontologiques prévoyant comme critères de fixation des honoraires, outre la qualité et l'importance de la prestation de service, la dignité de la profession, avec pour conséquence que la fixation des honoraires au-dessous d'un certain niveau, situation assimilable au cas de l'établissement de tarifs minimaux, pourrait être sanctionnée en raison de la méconnaissance desdites règles. La Cour considère que des règles, telles que celles en cause au principal, constituent une décision d'association d'entreprises, au sens de l'article 101 §1 TFUE, qui peut avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard du contexte global dans lequel ces règles déontologiques déploient leurs effets, y compris au regard de l'ensemble du cadre juridique national ainsi que de la pratique de l'application de ces règles par l'ordre national des géologues. Elle ajoute que la juridiction de renvoi doit également vérifier si, à la lumière de l'ensemble des éléments pertinents dont elle dispose, ces règles, notamment en ce qu'elles ont recours au critère relatif à la dignité de la profession, peuvent être regardées comme nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif légitime lié à des garanties accordées aux consommateurs des services des géologues. (AGH)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Politique étrangère et de sécurité commune / Gel des fonds / Droit à un contrôle juridictionnel effectif / Arrêt de la Cour (18 juillet)

Saisie de 3 recours en annulation introduits par la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Royaume-Uni à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 30 septembre 2010 (*aff. T-85/09*), par lequel celui-ci a annulé le [règlement 1190/2008/CE](#) modifiant pour la 101^{ème} fois le règlement 881/2002/CE instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, le 18 juillet dernier, l'analyse du Tribunal (*Commission, Conseil et Royaume-Uni / Kadi, aff. jointes C-584/10, C-593/10 et C-595/10*). A la suite de l'arrêt du 3 septembre 2008 (*aff. jointes C-402/05 et C-415/05*) par lequel la Cour a annulé le règlement de la Commission ajoutant le nom de M. Kadi à la liste des personnes dont les fonds doivent être gelés pour cause de violation de ses droits fondamentaux, la Commission a adopté un nouveau règlement maintenant le nom de M. Kadi sur la liste en cause, après lui avoir exposé les motifs de son inscription. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a considéré que le droit du requérant à une protection juridictionnelle effective avait été violé dans la mesure où les éléments motivant cette décision lui apparaissaient, notamment, trop vagues. Confirmant l'appréciation du Tribunal, la Cour précise que l'autorité en charge de prendre la mesure restrictive doit permettre à la personne concernée de faire connaître utilement son point de vue à l'égard des motifs retenus à son encontre et doit en examiner le bien-fondé à la lumière des observations faites par l'intéressé. Par ailleurs, dans le cadre de son contrôle juridictionnel, le juge de l'Union peut demander à l'autorité compétente de lui présenter les éléments de preuve sous-tendant les motifs. En effet, en cas de contestation, il appartient à cette autorité d'établir leur bien-fondé. Si toutefois l'autorité argue de l'impossibilité de transmettre au juge de tels éléments de preuve, il appartient alors au juge de l'Union d'apprécier si et dans quelle mesure l'absence de divulgation d'informations ou d'éléments de preuve confidentiels à la personne concernée et l'impossibilité corrélative pour celle-ci de faire valoir ses observations à leur égard sont de nature à influencer sur la force probante des éléments de preuve. Constatant qu'aucun élément d'information ou de preuve n'avait été avancé pour étayer les allégations relatives à une implication du requérant dans des activités liées au terrorisme international, la Cour conclut que celles-ci ne sont pas de nature à justifier l'adoption, au niveau de l'Union, de mesures restrictives à son égard et rejette le pourvoi. (JL)

Règlement « Bruxelles I » / Matière délictuelle / Notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » / Arrêt de la Cour (18 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hovrätten för Nedre Norrland (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 juillet dernier, l'article 5, points 1 et 3, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » (*ÖFAB, aff. C-147/12*). Le requérant au principal était un créancier suédois qui souhaitait obtenir le paiement de prestations payées réalisées en Suède, pour le compte d'une société dont le siège était situé dans ce pays. Cette demande visait un membre du conseil d'administration de cette société et son actionnaire principal, tous deux domiciliés aux Pays-Bas. La dette litigieuse était née dans le contexte de difficultés financières de la société débitrice et l'action du créancier était basée, notamment, sur un principe de dérogation à la responsabilité limitée permettant, le cas échéant, de tenir responsable les actionnaires d'une société par action des dettes de celle-ci. Le juge suédois a estimé que l'action en cause ne relevait ni de la matière contractuelle, ni de la matière délictuelle au sens de l'article 5, points 1 et 3, du règlement et s'était déclaré incompétent au profit des juridictions néerlandaises désignées par l'article 2 de ce texte. La juridiction de renvoi suédoise a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir à quelle catégorie juridique correspondait l'action en cause. La Cour considère que la notion de matière délictuelle ou quasi-

délictuelle au sens de l'article 5, point 3, du règlement doit être comprise en ce sens qu'elle recouvre des actions, telles que celles en cause au principal, intentées par un créancier d'une société par actions visant à rendre responsables des dettes de cette société, d'une part, un membre du conseil d'administration de celle-ci et, d'autre part, un actionnaire de cette dernière, étant donné qu'ils ont permis à ladite société de continuer à fonctionner alors qu'elle était sous-capitalisée et tenue d'être mise en liquidation. Elle ajoute que la notion de lieu où le fait dommageable s'est produit doit, pour sa part, être interprétée en ce sens que, en ce qui concerne des actions telles que celle en cause au principal, ledit lieu se situe au lieu auquel s'attachent les activités déployées par la société débitrice ainsi que la situation financière liée à ces activités. (FC)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

Petites et moyennes entreprises / Economie de l'expérience / Consultation publique (12 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 12 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur l'économie de l'expérience en tant que secteur émergent (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur l'opportunité de mettre en place des initiatives spécifiques visant à soutenir le développement de ce nouveau secteur. Ainsi, l'objectif est de définir au mieux le concept d'économie de l'expérience, d'étudier les liens entre les industries concernées, notamment celles des loisirs culturels, sportifs et créatifs, ainsi que d'identifier les freins persistants au développement et à la transformation de ces différents secteurs. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 11 octobre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Accord ADPIC / Conditions de brevetabilité / Arrêt de la Cour (18 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Polymeles Protodikeio Athinon (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 juillet dernier, les articles 27 et 70 de l'[Accord](#) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« Accord ADPIC »), relatifs aux conditions de brevetabilité d'une invention de produit ou de procédé dans les domaines technologiques (*Daiichi Sankyo et Sanofi-Aventis Deutschland, aff. C-414/11*). Le litige au principal opposait Daiichi Sankyo Co. Ltd (« Daiichi Sankyo ») et Sanofi-Aventis Deutschland GmbH (« Sanofi-Aventis ») à DEMO Anonymos Viomichaniki kai Emporiki Etairia Farmakon (« DEMO ») au sujet de la commercialisation par cette dernière d'un médicament générique ayant comme principe actif une substance prétendument protégée par des droits de brevet de Daiichi Sankyo. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si est brevetable un produit pharmaceutique tel que le composé chimique actif d'un médicament et sur l'étendue de ce brevet. Concernant la brevetabilité, la Cour estime qu'il ressort de l'esprit de l'Accord que la pharmacologie est un domaine technologique, au sens de l'article 27, qui pose comme principe la brevetabilité de tout produit ou invention. En outre, les produits pharmaceutiques ne faisant pas partie des dérogations prévues par cet article, la Cour en déduit que celui-ci inclut l'obligation de rendre brevetable des inventions de produits pharmaceutiques. La Cour rappelle, ensuite, à toutes fins utiles, que la brevetabilité d'un produit doit être distinguée de la protection qu'un brevet confère à ce produit, cette dernière étant régie par les articles 28, 30 et 33 de l'Accord. Enfin, concernant l'étendue de la protection, la Cour considère qu'un brevet délivré uniquement pour le procédé de fabrication ne peut pas couvrir l'invention de ce produit pharmaceutique. (SE)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Transfert d'entreprises / Convention collective / Clause dynamique de renvoi / Opposabilité / Arrêt de la Cour (18 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 juillet dernier, l'article 3 de la [directive 2001/23/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (*Alamo-Herron e.a., aff. C-426/11*). Les requérants au principal étaient des salariés, initialement employés par une entreprise publique, qui avait fait l'objet de deux transferts d'entreprise successifs vers des sociétés privées en 2002, puis en mai 2004. Les contrats de travail de ces salariés avec leur premier employeur prévoyaient une clause de renvoi dynamique vers une convention collective négociée périodiquement sous l'égide d'un organe réservé aux entreprises publiques et auquel ne pouvait donc participer les nouveaux employeurs des requérants. Au moment du premier transfert, la convention collective applicable couvrait une période allant jusqu'au 31 mars 2004. Celle-ci a été remplacée par un nouvel accord conclu en juin 2004 et entré en

vigueur rétroactivement le 1^{er} avril. Le dernier employeur des salariés a estimé que cet accord avait été conclu après le second transfert et qu'il ne le liait pas, ce que contestaient ses salariés. Interrogée sur l'opposabilité de la clause litigieuse, la Cour a précisé que l'article 3 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en cas de transfert d'entreprise tel que celui en cause au principal, à ce que les clauses de renvoi dynamiques aux conventions collectives négociées et adoptées postérieurement à la date du transfert soient opposables au cessionnaire, lorsque celui-ci n'a pas la possibilité de participer au processus de négociation de telles conventions collectives conclues postérieurement au transfert. (FC)

[Haut de page](#)

SOCIETE DE L'INFORMATION

Evènements d'importance majeure / Retransmission télévisuelle exclusive / Arrêts de la Cour (18 juillet)

Saisie de 3 recours en annulation introduits par la Fédération internationale de football association (« FIFA ») et par l'Union des associations européennes de football (« UEFA ») à l'encontre des arrêts du Tribunal de l'Union européenne (aff. [T-385/07](#), [T-55/08](#) et [T-68/08](#)) par lesquels celui-ci a rejeté leurs recours tendant à annuler les décisions de la Commission européenne reconnaissant la compatibilité avec le droit de l'Union des listes dressées par la Belgique et le Royaume-Uni des évènements considérés comme revêtant une importance majeure pour leur société respective, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 89/552/CEE](#) visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (*UEFA / Commission*, aff. [C-201/11](#) et *FIFA / Commission*, aff. [C-204/11](#) et [C-205/11](#)). Sur le fondement de l'article 3 *bis* de la directive, qui permet aux Etats membres d'interdire la retransmission exclusive par les organismes de radiodiffusion télévisuelle des évènements qu'ils jugent d'une importance majeure pour leur société lorsqu'une telle retransmission priverait une partie importante du public de la possibilité de les suivre sur une télévision à accès libre, la Belgique et le Royaume-Uni ont dressé respectivement une liste de ces évènements, qui contenaient, notamment, les matchs de la phase finale de la Coupe du monde et du championnat d'Europe de football. La Cour souligne, tout d'abord, que la détermination des évènements d'une importance majeure appartient aux seuls Etats membres qui jouissent, à cet égard, d'une marge d'appréciation importante. Par ailleurs, la Cour estime que les 2 tournois doivent être considérés comme des évènements qui sont en principe divisibles en différents matchs ou étapes, dont tous ne sont pas nécessairement susceptibles de relever de la qualification d'évènement d'une importance majeure. Dès lors, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, les Etats membres n'étaient pas dispensés de leur obligation de communiquer à la Commission les raisons qui permettent de considérer que les tournois en cause constituent, dans leur intégralité, des évènements uniques ayant une importance majeure pour leur société. Toutefois, eu égard, notamment, au pouvoir de contrôle limité de la Commission en la matière et au caractère non-excessif des effets d'une telle désignation sur la libre circulation des services et le droit de propriété, la Cour considère que la Commission n'avait pas l'obligation de motiver spécifiquement la compatibilité de celle-ci avec le droit de l'Union. Partant, elle estime que les erreurs de droit du Tribunal n'ont pas eu d'incidence et elle rejette les recours. (SB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Réduction du bruit généré par les wagons de fret / Consultation publique (17 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 17 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur la réduction efficace du bruit généré par les wagons de fret dans l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur l'étendue du problème dans l'Union, sur l'évaluation des mesures existantes et sur la pertinence et l'impact des mesures proposées. Les résultats de cette consultation alimenteront une possible proposition de la Commission sur ce sujet. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 3 octobre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Marché intérieur et services » / Etude sur l'impact économique de la législation relative aux modèles d'utilité dans des Etats membres sélectionnés (13 juillet)

La Direction générale « Marché intérieur et services » de la Commission européenne a publié, le 13 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 135-233387, JOUE S135 du 13 juillet 2013*). Le marché porte sur la réalisation d'une étude de marché et de sondage visant à obtenir des informations actualisées et une analyse des conséquences économiques des modèles d'utilité sur les entreprises, les innovateurs et les emplois, ainsi que par secteur technique / économique dans les Etats membres sélectionnés. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 septembre 2013**. (JL)

FRANCE

EPA Alzette-Belval / Services de conseils et de représentation juridiques (12 juillet)

L'Etablissement public d'aménagement Alzette-Belval a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 134-232603, JOUE S134 du 12 juillet 2013*). Le marché porte sur la prestation de conseils juridiques, l'assistance à la rédaction et à la passation d'actes juridiques et la représentation en justice pour la réflexion et la mise en œuvre d'opérations d'aménagement. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 août 2013 à 12h**. (JL)

Société du Grand Paris / Services de conseils et de représentation juridiques (16 juillet)

La Société du Grand Paris a publié, le 16 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 136-237005, JOUE S136 du 16 juillet 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations d'assistance et de représentation en justice pour l'acquisition par voie d'expropriation ou de préemption des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris, pour les lignes rouge et bleue du réseau. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 8 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 août 2013 à 12h**. (JL)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Espagne / Presidencia de la Confederación Hidrográfica del Guadiana / Services juridiques (18 juillet)

Presidencia de la Confederación Hidrográfica del Guadiana a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet, la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 138-239922, JOUE S138 du 18 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 août 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (JL)

Italie / S.T.T. Holding S.p.A / Services de conseils et d'information juridique (16 juillet)

S.T.T. Holding S.p.A a publié, le 16 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 136-236510, JOUE S136 du 16 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 août 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (JL)

Pologne / Minister Administracji i Cyfryzacji / Services de conseils et d'information juridiques (13 juillet)

Minister Administracji i Cyfryzacji a publié, le 13 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 135-234481, JOUE S135 du 13 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 juillet 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

Pologne / Politechnika Wroclawska / Services de conseils et de représentation juridique (18 juillet)

Politechnika Wroclawska a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 138-239148, JOUE S138 du 18 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au **27 août 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

Portugal / Secretaria-geral do Ministério da Economia e do Emprego/POVT / Services juridiques (18 juillet)

Secretaria-geral do Ministério da Economia e do Emprego/POVT a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 138-239824, JOUE S138 du 18 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 août 2013 à 17h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en portugais](#). (JL)

Royaume-Uni / University of Liverpool / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (16 juillet)

University of Liverpool a publié, le 16 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2013/S 136-236275, JOUE S 136 du 16 juillet 2013*). La date limite de réception des appels d'offre ou des demandes de participation est fixée au **20 août 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JL)

ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Finanstilsynet / Services de conseils juridiques (13 juillet)

Finanstilsynet a publié, le 13 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 135-235102, JOUE S135 du 13 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 août 2013 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JL)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :

Dossier spécial :

« Le droit européen de l'immigration et de l'asile »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Jeudi 17 octobre 2013
AVOCATS, ACTEURS CLES DE L'ESPACE EUROPEEN DE JUSTICE



A l'occasion de son 30^{ème} anniversaire, la Délégation des Barreaux de France organise un colloque ayant pour thème : « Avocats, acteurs clés de l'espace européen de justice ».

Le colloque s'articulera autour de trois ateliers, animés par des hauts fonctionnaires des institutions nationales et européennes et des avocats spécialistes, afin d'aborder ces matières sous un angle pratique et dynamique de manière à sensibiliser les praticiens du droit aux enjeux européens.

La pratique de la réponse aux appels d'offres et aux appels à propositions des institutions de l'Union européenne sera

traitée de façon approfondie afin que les praticiens puissent faire un usage optimal du *vade-mecum* qui leur sera présenté.

Une attention particulière sera également prêtée aux questions de libre circulation et d'intégration des avocats en Europe.

Enfin, une analyse approfondie de l'impact du Traité de Lisbonne sur l'exercice professionnel de l'avocat sera menée, afin de mettre en exergue les garanties essentielles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CEDH que les avocats doivent mettre en œuvre, d'examiner le renforcement des droits procéduraux en matière pénale et d'étudier les nouveaux outils de l'e-Justice européenne pour la profession.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

ENTRETIENS EUROPEENS

13 décembre 2013

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme à venir

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



CONGRES MILLESIME 2013 : BORDEAUX

*« 21ème Congrès pour l'Avocat
du 21ème Siècle :
PARTENAIRE et STRATEGE »*

12 heures de formation :
**tables rondes, ateliers, commissions
des échanges et des rencontres entre
confrères et avec nos partenaires,
des soirées festives...**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Bulletin d'inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Lucie **CREYSSELS**, Avocate au Barreau de Paris et Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris
Sébastien **BLANCHARD** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats
et Céline **VALAY**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°679 – 18/07/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu